EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

eti

			4	BONLEL	IENTS:	
ii .	_			MARCO	FFANCE el Colonies	ETRANGER
3 MOIS.	ą.			4.50	6 fr	1 .
6 Mois.				* -	10 •	12 -
I AN		٠	٠	15 *	18 .	20 •

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, he Rabat, à l'Office du Gouvernement Chériften à Paris, et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1º de chaque mois.

EDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Résidence Générale de France à Rabat Maroc!

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces flidiciaires ; là ligne de 34 lettres corps 8. **0.50** A légales

Sur 4 colennes:

Annonces et (les dix 1res lignes, la ligne. 0.60 aris divers | les suivantes,

Pour les annonces réclames, les conditions sont traitées de gré à gré.

Réduction pour les annonces et réclames

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bullrtin Officiel" du Protectorat.

202

202

204

SOMMAIRE

														PAGES
١. ٠	- Compte													
	(11	Rebia-	et-Tai	ni 1334)	•	•	•	 ٠	•	*	E.	*	ile:	 201
		7 9	53	5.5										

	PARTIE OFFICIELLE
	rrêté Résidentie! du 16 Février 1916 portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux
3. — A	rrêté Résidentiel du 16 Février 1916 portant affectation dans le Service des Renseignements.
4. — A:	rrêté Viziriel du 21 Janvier 15. (15 Rebia I 1334) fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés.
5. — A	rrêté du Directeur Général des Travaux Publics portant modifica- tion à l'Arrêté du 21 Avril 1915 réglementant les extractions de sable
6. — A	urête du Directeur Général des Travaux Publics interdisant aux Voltures attelées de plus de deux animaux la piste de Médiouna à Kasbah ben Ahmed par Miloudi
7. – N	fomination dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien
1.00	

PARTIE NON OFFICIELLE Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la

daté du 19 Février 1916	
- Direction de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation	
Session des Comités des Etudes Economiques du Maroc Occi-	
dental : Seance d'ouverture (24 Octobre 1915), - La situation	
agricole au 1º Fevrier 1916. — Note résumant les observations mètéorologiques du mois de Janvier 1916. — Relevé des obser-	
vations du'mois de Janvier 1916	
: [1] 이 12 (프로그램 18 12) [1] [2] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1] [1	

10. - Conservation de la Propriété Foncière de Casablanca. - Extraits de réquisition nº 259, 260, 261, 262, 263, 264 et 265. - Avis de clòtures de bornages nº 13, 65 et 95

11. - Annonces et Avis divers

COMPTE RENDU DE LA SÉANCE DU CONSEIL DES VIZIRS du 16 Février 1916 (11 Rebia-et-Tani 1334)

Le Conseil est présidé par Sa Majesté Moulay Yousser. Le Grand Vizir, puis, à tour de rôle, le Ministre de la Justice, le Ministre des Habous et le Président du Conseil des Affaires Criminelles, font l'exposé des affaires traitées dans leur benika au cours de la dernière semaine.

M. LANDRY, Procureur Général, Conseiller Judiciaire du Protectorat, expose ensuite les mesures prises par le Gouvernement Chérifien contre l'alcoolisme : réglementation des débits de boisson, répression de l'ivresse publique, interdiction de l'absinthe et des liqueurs similaires etc.

Des pénalités élevées, pouvant aller selon le cas à un mois d'emprisonnement, 750 P. H. d'amende et à la fermeture de l'établissement, sont prévues pour les contraventions aux dispositions de l'Arrêté Viziriel réglementant les débits de boissons.

L'ivresse publique est punie d'emblée d'une amende de 50 à 2.000 francs et d'un emprisonnement de 15 jours à 6 mois ou de l'une de ces deux peines seulement, et, en cas de récidive dans l'année, de peines pouvant être portées au double du maximum. Les mêmes pénalités sont applicables à quiconque aura sciemment vendu de l'alcool ou des boissons alcooliques à des indigènes, à des militaires musulmans on des troupes noires.

Les pénalités prévues pour les infractions au Dahir portant prohibition de l'absinthe ne sont pas tempérées par des circonstances atténuantes. Le débitant qui transgresse le Dahir encourt une amende de 300 à 3,000 francs et la fermeture de son débit pour 6 mois. Les marchandises prohibées sont saisies et confisquées. En cas de récidive dans les 5 ans, l'emprisonnement peut être appliqué pour une durée de 3 mois à 3 ans et la fermeture défiritive du débit est prononcée.

Cette législation a été complétée :

- 1 Par un Dahir sur la répression des fraudes alimentaires qui permet de prélever dans les débits des échantillons des liquides vendus et de les analyser ;
- nectolitre d'alcool pur'à percevoir sur les boissons excédant une teneur alcoolique de 14 degrés;
- 3° Par un Dahir permettant de frapper de peines sévères les débitants qui font pratiquer chez eux les jeux de hasard, en enfin :
- 4° Par un Dahir portant réglementation de l'opium, de ses alcaloïdes et de toutes ses préparations officinales, qui permettra de prononcer des peines d'une extrême sévérité contre les débitants qui auraient transformé leurs établissements en fuméries d'opium.

L'application sévère des textes ci-dessus, rappelés par les juridictions de tout ordre, a donné d'excellents résultats et on peut dire que la législation de l'Empire Chérifien est en avance, à bien des égards, sur celles des pays d'Europe.

Le Capitaine Haring, adjoint au Colonel Berniau, Directeur du Service des Renseignements, fait enfin l'exposé de la situation politique et militaire du Protectorat.

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTE RESIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1916 portant nomination dans le personnel des Commandements territoriaux

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Sur la proposition du Général de Division, Commandant en Chef p. i.,

ARRÊTE :

741 Î

ARTICLE UNIQUE. — Le Chef de Bataillon WOLFF, des Tirailleurs Marocains, venant du front de France, est mommé Commandant du Cercle de Sefrou, en remplacemient du Chef de Bataillon GRASSET, qui sera remis à la disposition du Ministre.

Fait à Rabat, le 16 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, SAINT-AULAIRE. ARRÊTE RESIDENTIEL DU 16 FÉVRIER 1918 portant affectation dans le Service des Renseignement

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DELEGUE A LA RESIDENCE GENERALE,

Sur la proposition du Général de Division, Commandant en Chef p. i.,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le Capitaine DE FERAUDY, du la Bataillon de Tirailleurs Marocains, récemment rentré de front de France, est réaffecté au Service des Renseignement et mis à la disposition du Colonel Commandant la Région de Casablanca pour être employé comme Chef du Burande Kasbah Ben Ahmed.

Le Capitaine BERTRAND, du Service des Renseignsments, détaché au Bureau de Kasbah ben Ahmed, et affecté au 5° Bataillon de Tirailleurs Marocains, en remplacement numérique du Capitaine DE FÉRAUDY.

Fait à Rabat, le 16 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, SAINT-AULAIRE.

ARRÊTÉ VIZTRIEL DU 21 JANVIER 1916 (15 REBIA I 1334)

fixant la solde et les diverses indemnités allouées aux fonctionnaires mobilisés

LE GRAND VIZIR,

Vu les Dahirs des 18 avril 1913 (11 Djoumada El Oule 1331), relatifs à l'organisation, aux traitements et au indemnités du personnel administratif de l'Empire Chérifien;

Vu l'Arrêté Viziriel du 5 août 1914 (12 Ramadan 1332), concernant la solde et les diverses indemnités civiles accordées aux fonctionnaires et agents mobilisés;

Considérant que certains fonctionnaires mobilisés en qualité d'officiers ou de sous-officiers touchent parfois un solde militaire supérieure à celle de leurs émolument, civils ;

Considérant qu'il y a lieu de ramener à leur taux not mal le montant des allocations dont bénéficient les interessés en leur qualité de fonctionnaires civils,

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1er janvier 1916, les fonctionnaires ou agents du Gouvernement Chérifier mobilisés, sont rémunérés dans les conditions fixées di après, en distinguant s'ils sont officiers, sous-officiers ou hommes de troupe et s'ils sont mariés ou célibataires :

A. - OFFICIERS ET SOUS-OFFICIERS

a) Fonctionnaires et agents mariés

- re Lorsque la solde militaire d'officier ou de sous-officier des fonctionnaires ou agents mobilisés, mariés, est supérieure ou égale au total de leur traitement civil et de leur indemnité de cherté de vic. ils touchent au compte du budget du Protectorat, leur indemnité de logement entière, à l'exclusion de leur traitement civil et de leur indemnité de cherté de vie ;
- 2° Si leur solde militaire est inférieure au total de leur traitement civil et de leur indemnité de cherté de vie, ils perçoivent la différence existant entre le dit total (traitetement civil et indemnité de cherté de vie) et leur solde militaire ; ils perçoivent, en outre, leur indemnité de logement entière.

b) Fonctionnaires et agents célibataires

- 1° Lorsque la solde militaire d'officier ou de sous-officier des fonctionnaires ou agents mobilisés, célibataires, est supérieure ou égale à leur traitement civil, ils touchent la moitié de leur indemnité de logement, à l'exclusion de leur traitement civil et de leur indemnité de cherté de vie ;
 - 2° Si leur solde militaire est inférieure à leur traitement civil, ils perçoivent la différence existant entre le dit traitement civil et leur solde militaire. Ils perçoivent, en outre, la moitié de leur indemnité de legement, mais ils n'ont pas droit à l'indemnité de cherté de vie.

B. — HOMMES DE TROUPE (Caporair: brigadiers et soldals)

1" Fonctionnaires et agents mariés :

Les fonctionnaires ou agents mariés, mobilisés en qualité d'hommes de troupe (caporaux, brigadiers et soldats), perçoivent leur traitement civil complet, ainsi que les indemnités de logement et de cherté de vie prévues par les règlements en vigueur.

2º Fonctionnaires et agents célibataires :

Les fonctionnaires et agents célibataires, mobilisés, en qualité d'hommes de troupe, perçoivent leur traitement civil ainsi que la moitié de leur indemnité de logement. Ils ne perçoivent pas l'indemnité de cherté de vic.

ART. 2. — Les sous-officiers qui ont droit à une solde militaire mensuelle sont considérés comme ayant opté pour ce régime et le décompte de leurs allocations civiles est effectué, d'office, d'après cette base et suivant les tarifs ci-annexés.

Ant. 3. — Les dispositions des articles qui précèdent s'appliquent également aux agents qui ont contracté un engagement volontaire pour la durée de la guerre.

Par contre, ces dispositions ne concernent pas les jeunes soldats qui suivent le sort de leur classe et sont appelés à faire partie de l'armée active en exécution des dispositions des lois de recruiement des 21 mars 1905 et 7 août 1913.

ART. 4. — Afin d'éviter, à l'occasion de l'établissement des mandats et des pièces comptables, toute complication d'écritures ou difficulté d'interprétation de textes ou de tarifs de soldes, la solde militaire des officiers et sous-officiers sera considérée par l'Administration du Protectorat comme étant établie d'une manière forfaitaire et uniforme, d'après le tableau ci-annexé.

Fait à Rabat, le 15 Rebia I 1334. (21 janvier 1916).

M'HAMMED BEN MOHAMMED EL GUEBBAS, Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 février 1916.

Le Ministre Plénipotentiaire, Délégué à la Résidence Générale, SAINT-AULAIRE.

ARRÉTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant modification à l'Arrêté du 21 Avril 1915 réglementant les extractions de sable

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'Arrêté du 21 avril 1915, réglementant les extractions de sable on de matériaux quelconques sur le Domaine public maritime aux environs de Casablanca;

Vu l'avis de M. le Directeur Général des Finances en date du 5 février 1916.

ARRÊTE :

Anticle priemer. — L'article & de l'Arrêté lu .21 avril 1915 est modifié ainsi qu'il suit :

a ART. 4. — Lorsque les demandes en autorisation d'extraction lui paraîtront pouvoir è e accordées, l'Ingénieur du Service maritime le consta ra par la délivrance d'une carte d'autorisation où seront reproduits, in extenso, les prix et conditions générales fixées par le présent Arrêté et les conditions particulières applicables en l'espèce.

Cette carte d'autorisation sera adressée par les soins de l'Ingénieur au Contrôleur des Domaines de Casablanca, chargé de la remettre, après paiement de la redevance stipulée. à l'intéressé, qui pourra alors seulement commencer les extractions.

Ант. 2. — L'article 12 est remplacé par le suivant :

« ART. 12. — L'Ingénieur du Service maritime et le Contrôleur des Domaines de Casablanca sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté, »

ART. 3. — Ces nouvelles dispositions entreront en vigueur le 1^{er} mai 1916.

Fait à Rabat, le 6 février 1916.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics,

Le Directeur Adjoint,

JOYANT.

ARRÈTE DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS

interdisant aux voitures attelees de plus de deux animaux la piste de Médicuna à Kasbah ben Ahmed par Miloudi.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu de Dahir du 3 octobre 1914 (12 Kaada 1332) sur la police du roulage ;

Considérant que, pour assurer le maintien de la viabilité des pistes entre Casablanca let Kasba ben Ahmed, il y a lieu de répartir la circulation entre les divers itinéraires :

de Casablanca,

ARRÊTE :

Anticle Premier. — La piste de Médiouna à Kasba ben Ahmed par Miloudi est interdite aux voitures attelées de plus de deux animaux. Elle est réservée aux véhicules automobiles et aux voitures légères à traction animale.

ART. — 2. — Les voitures attelées de plus de deux animaux devront suivre la piste tracée par Ber Rechid et Si El Ali el Aïdi.

ART. 3. — M. le Commandant de la Région de Casablanca est chargé de l'a récution du présent Arrêté.

Fait à Rabat, le 15 février 1916.

Pour le Directeur Général des Travaux Publics, Le Directeur Adjoint, JOYANT.

NOMINATION dans le personnel administratif de la zone française de l'Empire Chérifien

Par Arrêté Viziriel en date du 11 lévrier 1916 (7 Rebia II

M. CARPENTIER, vétérinaire aide-major de 1^{re} classe, est nommé, à titre provisoire, aux fonctions de vétérinaire inspecteur du Service Zootechmique et des Epizooties, en remplacement de M. BOURDIN, appelé à d'autres fonctions.

PARTIE NON OFFICIELLE

5 T. 1.1

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 19 Février 1916

Région Fez-Taza. — Aucun incident n' a troublé la tranquillité qui règne dans la tribu des Branès depuis les opérations menées contre Abdelmalek. Les fractions ayant fait récemment leur soumission continuent à verser l'amende de guerre sans opposer de difficultés.

Abdelmalek reste campé chez les Gueznaïa du non Abandonné d'une partie des contingents du Riff qui l'en touraient, il essaie actuellement d'obtenir à nouveau le concours des Ghiata et des Branès, mais ces tribus, encore son l'impression des récents échecs que nous leur avons fai supporter, montrent peu d'enthous asme à répondre au appels de l'agitateur.

Dans la région du moyen Guigou, Sidi Raho cherche à reconstituer une harka qu'il voudrait lancer sur un nos postes avancés. Ses agissements, qui sont suivis de près, ne constituent jusqu'à ce jour aucune menar sérieuse.

Région de Marrakech. — Dans le secteur du Dra de l'Oued Noun, on signale une recrudescence de l'activit d'El Hiba. Le noyau Maghzen de Tiznit et des tribus en ronnantes, fortement constitué, se tient prêt à briser le cas échéant, tout mouvement offensif que tenteraient le bandes hibistes.

Région de Bou-Denib. — A la suite du nefus opportes groupements dissidents de la Haute Moulouya la laisser passer leurs caravanes commerciales à destination de Fez, les Aït Izdeg, confédération ralliée du Haut Guir, on formé une harka qu'ils ont poussée sur Ksabi. Impressionnés par cette attitude, la plupart de leurs adversaire ont rétable la liberté des routes et payé l'amende que la Aït Izdeg ont exigée d'eux.

Rien à signaler dans les autres régions.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DE LA COLONISATION

SESSION DES COMITES DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES (Casablanca. — Exposition Franco-Marocaine)

PROCES-VERBAUX DES SEANCES (Du 24 au 27 Octobre 1915)

Séance d'ouverture (24 Octobre 1915)

Le 24 octobre 1915, à quinze houres, les membre des Comités des Etudes Economiques du Protectorat se son réunis en séance pleinière, dans la salle des Conférence de l'Exposition Franco-Marocaine, sous la présidence d'houneur de M. le Résident Général et sous la présidence de M. l'Intendant Général Lallier du Coudray, Secrétain Général du Protectorat.

Elaient présents :

MM. DE TARDE, Secrétaire Général adjoint du Protestorat, Vice-Président; Malet. Directeur de l'Agricultur du Commerce et de la Colonisation, Vice-Président Berti, Sous-Directeur du Contrôle de la Dette, Commissair Général de l'Exposition; Delure, Directeur Général de

Travaux Publics *; Colonel Calmel, Commandant la Région de Casablanca; de Sorbier de Pougnadoresse, Chef du Cabinet Diplomatique; Loth, Chef des Services de l'Enseignement; René-Leclerc, Chef du Service des Etudes Economiques; Revillion, Chef du Cabinet Civil; Court, Administrateur des Colonies, Chef des Services Municipaux de Casablanca.

Les auterités civiles et militaires des régions ou leurs représentants.

Les membres des Comités des Etudes Economiques dont les noms suivent :

Comité de Rabat. — MM. Franceschi, Massiou, Thomas, Tétard, de Bernis, Biarnay, Cuinet, de Lasserre, Obert, Lestre de Rey, du Peyroux, Durand, Jacquier.

Comité de Casablanca. — MM. Philip, Bouvier, Chamforan, Bourote, Guinard, Guernier, Rebulliot, Veyre, Audibert, Debussigne, Magnier, Cousin, Fournier, de Rivières, de Mazières, Alexandre, Altaras, Andrieux, Brusteaux, Busset, Croze, Debonno, Déchaux, Guyot, Paradis, Ravotti, Darmet.

Comité de Mazagan. — MM. BRUDO DONZELLA, JACQUETTY, JEANNIN, PLOUARD.

Comité de Saffi. — MM. André, Allouche, Chamson, Colliot, Pénicaud, Legrand.

Comité de Marrakech. — MM. Cousiniéry, Chava, Lieutenant Schacher, Pitois, Lieutenant Allix, Lambret, Boulle.

Les représentants de la Presse de Casablanca et de Rabat et de l'Agence Havas assistaient à la séance.

Etaient au Bureau du Secrétariat :

MM. Lasvigne, Rédacteur à la Résidence Générale, remplissant les fonctions de Secrétaire du Congrès ; Goulven, Chef du Bureau Economique de Casablanca ; Beau-Jolin, Rédacteur à la Résidence Générale.

S'étaient excusés :

MM. BIGARÉ, CROIZEAU et DUBOIS-CARRIÉRE, membres du Comité des Études Economiques de Rabat.

Le Général Lyauter, Commissaire Résident Général, a tenu à présider la séance d'ouverture.

Dans une conversation familière, le RÉSIDENT GÉNÉRAL expose tout d'abord quelle fut la genèse de cette idée de réunir les représentants les plus autorisés de la colonisation marocaine. En France, au mois d'août, ce projet avait sou-levé quelque appréhension : pourquoi, disait-on. introduire bénévolement au Maroc cette cause de discussion et de polémique ?

Le sentiment du Résident Général, partagé d'ailleurs par ceux qui l'entouraient de près, était, au contraire, qu'il ne pouvait y avoir qu'avantages à cette rencontre qui apporterait plus de lumière et d'air à l'étude et à la solution des affaires marocaines. Depuis les derniers mois, en face du péril extérieur, dans les circonstances graves que nous traversons, grâce à des contacts plus fréquents, il s'est créé une communauté de vues et d'efforts qui rend tout facile.

Le RÉSIDENT GÉNÉRAL exprime ses regrets de l'absence des Ministres qu'il aurait voulu voir présider cette première réunion.

Il dit ensuite quelle est sa satisfaction de voir réunis pour la première fois les chefs de file du Maroc économique et aussi sa fierté, le mot est de M. Sarraut, lorsqu'il compare notre personnel de colons avec celui d'autres colonies à leurs débuts.

Cette réunion, c'est la justification de la création même des comités d'études, qui fonctionnent depuis un an ; c'est aussi la consécration de toute une pol'tique que le Résident Général se félicite chaque jour d'avoir adoptée.

Mais, jusqu'ici, ces comités ont fonctionné séparément et, par cela même, ont été amenés à étudier surtout des questions locales. Aujourd'hui, ils sont tous réunis, et il ne s'agit plus que de vues d'ensemble. Or, c'est précisément la mission que le Résident Général lui-même doit remplir : défendre les intérêts généraux du Maroc et de la France au Maroc. Seul, un contact étroit avec l'administration peut permettre aux colons de se rendre compte de la difficulté de cette tâche et leur donner le sentiment concret de ce qu'est le gouvernement.

Il faut d'ailleurs se persuader que les intérêts généraux du pays se confondent en fin de compte avec tous les intérêts locaux ou particuliers. Tout accroissement de l'activité économiq... (et cet accroissement, pour être rapide et décisif, ne peut jamais être obtenu qu'au moyen de décisions larges qui sacrifient les intérêts immédiats de quelques-uns), tout accroissement de l'activité économique réagit sur tous et bénéficie à tous.

Le Résident Général exhorte l'assemblée à se pénétrer de cette idée, dès le début de ses séances ; il ajoute que, d'ailleurs, elle inspire en général les rapports des comités, qui sont sérieux et élevés.

Mais il est nécessaire que la discussion garde la même tenue.

- I. But de la réunion. Le but découle de ce qui vient d'être dit, à savoir :
- a) Dégager nettement les intérêts généraux du Maroc, d'accord entre lous les intéressés et l'administration (laquelle n'a jamais perdu de vue ce but, mais a pu n'être pas suffisamment éclairée);
- b) Eclairer les intérêts sur les possibilités de réalisation, c'est-à-dire sur les difficultés administratives, du point de vue gouvernemental.

Voilà quel doit être le but réciproque de cette réunion qui met en présence l'administration et les colons. Mais ce but ne peut être atteint que si chacune de ces deux entités qui se font face (et qui désormais fusionneront de plus en plus), se met mentalement à la place de l'autre, que si l'administration entre dans la peau des colons et les colons dans la peau de l'administration.

Il y a moins de différence qu'on ne pourrait croire entre l'esprit fonctionnaire et l'esprit colon.

N'y a-t-il pas quelques colons qui voudraient devenir fonctionnaires et quelques fonctionnaires qui envient le

sort des colons? Le Résident Général cite l'exemple de M. Malet, qu'il rencontrait en 1912 explorant les Beni-Hassen pour y treuver des terres de colonisation pour son propre compte et étant bien loin de se douter qu'il pourrait être un jour Directeur de l'Agriculture à la Résidence Générale.

Ainsi, la discussion gagnera en sincérité et en utilité.
Tous les principaux chefs de service de la Résidence sont présents ou prêts à assister aux séances, et le Résident Général ajoute qu'il en augure pour eux autant de bien que pour les colons.

- II. Questions traitées. Le Résident Général a parcouru l'ensemble des rapports. Deux choses l'ont frappé et il s'en félicite :
- 1° L'importance, l'intérêt des problèmes posés. Dans leur ensemble, ils embrassent toute l'activité économique du Protectorat et découvrent tout le programme à suivre :

Problème financier (régime fiscal),

Outillage et transports (ports, voies de communication); Colonisation;

Sujets généraux traités avec beaucoup de largeur de

2º La quasi-unanimité des régions à envisager les mêmes problèmes d'ordre général. L'incitation qui leur avait été faite de considérer les questions de haut, et de prévoir les solutions de loin a donné presque les mêmes résultats chez tous, et, dans tous les rapports, ce sont les mêmes questions qui ont été posées.

Tous ces rapports ont été étudiés de près par les services du Protectorat : colons et fonctionnaires se sont efforcés réciproquement à rassembler et à coordonner leurs idées.

III. Résultats à atteindre. - C'est déjà un résultat.

Mais au point de vue pratique, que faut-il attendre de cette réunion ?

La plupart des problèmes abordés sont si vastes qu'ils ne comportent pas de solution immédiate et précise.

Comment arriver à un résultat pratique ?

Les membres de l'assemblée poseront des questions au chef de service compétent, lui feront part de leurs vues en matière de finances, de travaux publics, de colonisation. La tâche de l'administration, en répondant à ces questions, sera d'y mettre de l'ensemble. Les vues de l'administration ne coincident pas toujours avec celles des colons, car il y a des points de vue qui échappent à ceux-ci, comme d'autres point de vue ont échappé à celle-là, mais ces vues ne sont jamais diamétralement opposées, et, surtout, elles ne le sont jamais par principe. De la discussion entre ces deux pinions, celle des colons, celle de l'administration, et de leur accord sortiront les grandes lignes d'un plan densemble, un programme général qui sera le guide de tous.

Il ne faut pas perdre de vue cette pensée du résultat pratique à atteindre. Par conséquent, il est inutile d'ouvrir une discussion sur des problèmes dont la solution est impossible à entrevoir à l'heure actuelle ou ne dépend pas de nous.

C'est ainsi qu'un Comité a demandé la suppression du Contrôle de la Det : on expliquera à l'assemblée pour quoi ce vœu est inacceptable, et, après quelques explications, il lui apparaîtra tout simple que la discussion ne soit pas ouverte sur ce point. Un autre Comité a demandé l'institution d'une chambre consultative élue. Le Résident GÉNÉRAL n'est certainement pas le seul à penser qu'il est contradictoire de désirer à la tois un développement plus rapide du Maroc et l'institution d'une chambre élue. ajoute que s'il n'avait aucun souci de sa responsabilié devant la France et devant l'histoire, s'il n'était qu'un dilettante, il serait presque tenté de faire cette expérience. Mais il y a tout lieu de croire qu'elle donnerait des déceptions Si l'on a fait quelque chose au Maroc, c'est grâce à l'unité et à la responsabilité personnelle du Commandement. C'est là la condition même de toute œuvre coloniale, ainsi que l'a proclamé M. SARRAUT.

Le moment actuel, erfin, semble bien mai choisi pour s'engager dans cette voie : il apparaîtrait comme peu opportun d'instituer un corps électoral au Maroc quand le corps électoral de France est aux tranchées.

- IV. Procédure. 1° Le Résident Général expose le mode de travail le plus profitable qui lui semble devoit être suivi. Après avoir d'abord songé à répartir le travail en sections : agricole, industrielle, commerciale, il s'est aperçu, après la lecture des rapports, que cette méthode aurait deux inconvénients :
- a) Toutes les questions chevauchent plus ou moins les unes sur les autres. (Le régime fiscal, les voies de communication, intéressent, par exemple, l'ensemble des industriels, colons ou agriculteurs du Maroc). Il en résulterait que les mêmes questions seraient traitées à la fois par plusieurs commissions, d'où une fâcheuse dispersion d'efforts.
- b) D'autre part, les mêmes rapports (et ils sont nombreux) devraient être analysés et discutés deux fois : une fois en commission, une fois en séance plénière, d'où une perte de temps.

Nous adopterons donc, comme mode de travail, la discussion en assemblée générale.

2º Discussion.

Le danger de cette méthode, c'est le chaos. Voici donc le procédé qu'il faut adopter :

- a) Donner d'avance le programme des travaux ;
- b) Aborder successivement les questions sans chevauchements ; arrêter les digressions ;
- c) Le Président résume succinctement chaque question. Il invite les rapporteurs à prendre la parole ;
- d) Discussion sérieuse ; chacun des membres demande la parole qui est accordée à tour de rôle.
 - '3° Police de l'assemblée.

Une displine stricte des séances est néces aire.

Le bureau est constitué par M. l'Intendant Général. LALLIER DU COUDRAY, Président ; M. DE TARDE, Secrétaire, et deux assesseurs élus.

Le Résident Général, termine en déclarant qu'il augure au mieux de cette réunion. Tout le monde y apportera le même esprit et y viendra la main ouverte et non le poing tendu. Le Général espère que les membres des Comités s'abstiendront de toute discussion agressive, et que, ausi bien, les services qui seront sur la sellette ne montreront pas d'irritation quand ils verront surgir une question qui leur semblera paradoxale; car, bien souvent, une question ne paraît paradoxale que parce qu'elle est nouvelle.

« N'oublions pas, dit en terminant le Résident Général, que cette assemblée se réunit au son du canon, et inspirons-nous du sentiment d'unité vibrante et cohérente qui nous animait tous à cette minute inoubliable où, à l'issue du banquet ministériel, nous écoutions debout la Marseit-laise. »

Cette allocution a été unanimement applaudie par l'assistance.

Il a été procédé ensuite à la désignation de deux assesseurs, et, à la majorité relative, MM. Cousiniény et Bennaudar ont été élus.

M. DE TARDE a pris la parole pour exposer l'ordre dans lequel les questions inscrites au programme seront étudiées et dont les principales rubriques suivent :

A. — Questions financières

Régime fiscal.

Douanes. Droits d'importation et d'exportation,

Droits de marché.

Droits de portes.

· Tertib.

Taxe urbaine.

Questions monétaires et bancaires.

B. - Outillage économique du Protectoral et transport

Travaux publics, ports, routes, chemins de fer, aconage.

Transports terrestres et maritimes ; Frêt maritime ; Postes et Télégraphes.

C. - Questions ayant trait à la colonisation

Régime immobilier.

- Immatriculation.

Politique à suivre en matière de colonisation privée et officielle.

D. — Questions commerciales proprement dites Législation

Justice commerciale.

Droit maritime.

Poids et mesures.

Musées commerciaux.

E. — Education profession welle des Européens et des Indigènes

Toutes ces questions ont fait l'objet de rapports établis par les différents Comités des Etudes Economiques ; le texte complet de ces rapports a été reproduit dans le Bulletin Officiel (nº 169, 170, 171, 172 et '73).

(A suivre.)

La situation agricole au 1er Février 1916

Durant le mois de janvier, la température s'est maintenue basse et les précipitations atmosphériques ont été peu abondantes. Les cours d'écau ont un débit inférieur à la normale de la saison. Des gelées se sont de nouveau produites dans la plupart des régions, et dans le nord elles ont été fréquentes à une certaine distance de la côte.

Par suite des labours préparatoires aux cultures de printemps, les terrains ou pâturages sont réduits à leur moindre étendue. D'autre part, le froid et l'insuffisance d'eau rétardent la poussée de l'herbe. Aussi, l'embonpoint du bétail laisse-t-il à désirer, et une tendance à la baisse se manifeste-t-elle sur les marchés. Cependant, l'état de santé du troupeau se maintient généralement. Les mesures prises contre la clavelée qui s'était déclarée sur les ovins du territoire de Settat ont permis de localiser la maladie à quelques troupeaux des Ouled Yders. Il convient de signaler encore, dans la même région, la variole des porcelets et, dans certains troupeaux de bovins des Zaërs, des cas assez fréquents de ladrerie.

Les semailles de blé, d'orge, d'avoine et de fèves sont terminées et les labours préparatoires aux cultures de printemps continuent.

Les céréales commencent à souffrir de la sécheresse : les orges notamment jaunissent. L'inquiétude qui en résulte, bien que rien encore ne compromette les espoirs dans une bonne récolte prochaine, se manifeste par une hausse sensible des céréales sur les marchés de l'intérieur.

Des soins d'irrigation ont dû être donnés aux arbres des vergers, dont la pousse de bourgeons est en retard sur l'année dernière. La récolte des oranges est presque terminée.

Les vols de santerelles signalés le mois dernier ont progressé vers le nord jusqu'aux environs de Ber-Rechid, mais depuis le 4 janvier Agadir n'a signalé l'arrivée d'aucun vol nouveau. Les dégâts causés domeurent peu inquiétants jusqu'à maintenant. Quelques lieux de ponte repérés dans les Abda et les Doukkala, notamment dans la vallée de l'Oum-er-Rebia, vont être soumis au labourage ou au piochage.

* *

Note résumant les observations météorologiques du mois de Janvier 1916

Pression atmosphérique. — La courbe barométrique, d'allure très régulière, s'est maintenue durant presque tout le mois parallèle à l'ave des abscisses, sauf deux légères dépressions vers le 9 et vers le 20.

Précipitations atmosphériques. — Dans Densemble, le mois a été sec, presque toutes les stations ne signalant que deux jours de pluie correspondant au minimum de pression du 20.

Agriculture. - Service Météorologique

Releve des Observations du Mois de Janvier 1915.

· !				TEMPÉRATURE										
S 1	*	PLU	JIE	MINIMUM			MAXIMUM				Vent			
(K &)	STATIONS	Quantite	Nombre de jours	Moyenne	Absolue	Date	Noyenne	Absolue	.Date	MOYENNE	dominant	OBSERVATIONS		
<u> </u>				> E										
7	Souk-El-Arba de Tissa	26.851	1	1.4	0	17	17.5	23	5	9.5		5 jours de gelée.		
Région de Fez	Taza	19.75	2	0.91	- 3	12	11.69	18	3	6.3	E			
5	Koudiat el Biad	SEE 10.77 F. VIII.	2	4 . 464	0.1	17	17.822	23.4	23	11.143		Gelée blanche du 12 av 18.		
26	Fez	43	2	4.96	1	12 au 15	15.66	20	4	10.31	E	Rosée tous les matins sui le 19 it le 21		
Meknès	Meknès	17.70	2	2.30	0.5	11	16.77	24.4	4		ESE	10 jours de gelée blanche.		
3	El-Hadjeb	35	2	1.33	1	12-16-20	11.33	17.5	4	6.33	1	50		
-8	Dar Caid Ito	39.5	. 2	1.07	- 3	19	13.51	22	9	7.69		11 centimètres de neige le 19.		
Région	Lias	25.5	2 .	0.22	-3.2	11	15.39	21.2	7	7.58		×		
2	Timhadit											,		
0.5	Arbaoua							8				10		
1.5	Souk el Had Kourt						10.00	o.			,,	A !		
1	Mechra bel Ksiri	1 1	2	3.43	-1	12	17.28 18.64		4-5	10.53 10.29		2 jours de gelée blanche. 12 jours de gelée.		
Rabat	Hechra bon Derra	10	2 2	1.93 7.61	-2	12-13 4-14-18-20-22			31 6	15.515		12 Jours de gelee.		
- -	Fort-Petitjean	12.3	2	4 097	-2	13	23.93	25	D	14.015		4 jours de gelée.		
	Rabat	1	2	7.20	2	12	16.77	21.5	27	7.20	3	3 jours de gelée. Barre impraticable 8 jours.		
2	Témara	23.7	2	4.1	1.2	12	16.3	18.2	1	10.2	NNW	, , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
	Tifiel	10.2	2	2.09	. 0	12-18-21-22	1. SERVICE - F	23	4	17	SE	6 jours de gelée blanche.		
×,	Khémisset	8	2	4.14	1	12	15.74	22	4	9.94	NW	5 jours de gelée blanche.		
	N'Kheila	16	i	7.0	в	3-12-31	15	18	6-8-15	11.2	N	ASSES \$6557		
	Boulhaut	13	2	4.26	i	30	14	20	4-6-7	9.61	· N			
j.	Fedalah	21.8	4	5.06	1.4	12	15.7	18.5	18	10.38	NW	Rade impraticable 5 jours.		
	Casablanca	19	2	5.88	2.5	12	15.91	18.5	18	10.90	SW	Raz de marée les 19, 20 et 21. Barre impraticable 6 jet		
Casablanca	Ber-Recaid	18.5	1	0 32	— 3.	11 au 17-31			5	7.60	계계 - 프랑카막 (8 8)			
Gasa	Boucheron	17	2	3.69	1	11	16.58		0	10.13		Ouragan le 18.		
1/-3	Ben Ahmed		4	9.84	5	8-9	20.69	6	2	15.34	39			
Region	Settat	25.2	2 2	1.7	0.8	13-15	16.9	22.3) Dates	9.3	N	8 jours de gelée.		
	Mechra ben Abbou		1	- 1.8	1 10	12	17.5 24.8	24.2 28	5.	9.3	NW	11 jours de gelée blanche.		
	El Borondj		2	4.2	1	13	19.9	24	8	10.2	NE	7 jours de gelée blanche.		
	Moulay bou Azza		100	0.806	(F-5)		11.00	1000000	33 STATE	8.37	7	19 jours de gelée.		
3		. 15	- 1	9.38		11-20-22			2		B N W	To jours to perce.		
50	Kasbah Tadia		F 1445	3.1	0.3		21.6	27.2		12.3	1			
	Sidi Ali	1.00		7.1	6	10-11-12-14-1	1	1	26-31					
993	Mazagan		1	1		10-11-12-14-1	14.5	17.0	20-31	11	N	Rade impraticable 3 jours.		
Cercle des	Sidi ben Nour .		. 1	0.16	- 3.5	17	17.16	20.5	1 7	8.5	NE	5 jours de gelée.		
	9(-		, 0.0		o jours de gelee.		
Cercio o.	§ Safi	3	1	10	7.5	- 11	17.2	19	3-6-8	13.6	NE	Barre impraticable 15 jours.		
	3) Bl Kelan des Sragbha	. 9.5	1	4.58	2 .	16	10.0	90 5	_					
3-	Marrakech		2	1.98		13-14-16-17	10.6 19.85	20.5 25.5	41	$\frac{10.3}{10.9}$	2 NE	11 jours de gelée blanche.		
¥.			_	9.7	1	4	1	1		9		Gelée blanche le 12 et le 31. Fréquentes brames le 11		
3.3	Mogador			0.1	8	15-17	14.1	16	ı au	4 11.9	SE	Rade impraticable 3 jours. Her démontée le 19.		
			.1		E	i		1	20	1	60			

Les régions de Meknès et de Fez ont été les plus arrosées ; la station de gette dernière ville enregistre une tranche pluviale de 43 m/m. Une chute de neige, le 19, a donné à Dar Caïd Ito une couche de 11 centimètres.

Température. — Un froid exceptionnel s'est également manifesté durant le mois de janvier. Le minimum absolu, —6° le 6, est signalé à Mechra ben Abbou, ainsi que le minimum moyen le plus bas, —1°,8, et la température moyenne la plus élevée, 24°. Le maximum absolu, 35°, a été enregistré à Ben Ahmed le 2.

La comparaison des minima donnés par des thermomètres installés a a niveau où se développe la végétation annuelle avec les minima enregistrés par les appareils sous-abris à 1^m50 du sol a permis, à Rabat et à Meknès, de noter et d'évaluer le phénomène d'inversion de la température au ras du sol. D'une façon à peu près constante, au cours du mois et aux heures matinales, le thermomètre, placé à o^m45 du sol, a accusé des minima inférieurs d'un degré à ceux du thermomètre sous-abri à 1^m50.

Cet abaissement de température près du sol explique les phénomènes des condensations qui ont provoqué les fortes rosées et les gelées blanches fréquentes de ce mois.

Vents. — Les vents le plus fréquemment signalés ont été ceux du nord-est.

A noter le retour des cigognes, signalé dès le 28 janvier, par la station d'El Hajeb.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

CONSERVATION DE CASABLANCA

EXTRAITS DE RÉQUISITION "

Réquisition Nº 259°

Suivant réquisition en date du 6 septembre 1915, déposée à la Conservation le 7 février 1916, M. ARLAUD Etienne, aux Convois automobiles, 1se armée, 8e Escadron du Train, 13e Section Sanitaire, par Jarville, anciennement domicilié à Ber-Rechid, marié à dame Marguerite ORTIGE, le 6 février 1902, sous régime de la communauté, domicilié à la Compagnie Algérienne, 13, Place du Commerce, Casablanca, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de 4 ALMAIDE », consistant en un terrain non bâti, situé à Casablanca, avenue Mers Sultan, la Compagnie Algérienne intervenant comme créancière hypothécaire pour poursuiv. La présente immatriculation, conjointement avec le propriétaire.

Cette propriété, occupant une superficie de mille cent mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de cinq mètres ; à l'est, par la propriété de M. Ridereau, demeurant à Château-La-Vallière (Indre-et-Loire) ; au sud, par une rue de six mètres ; à l'ouest, par l'avenue Mers-Sultan. Observation faite que le mur de la maison

de M. Ridereau est mitoyen et que le terrain déborde en profondeur de un mêtre dix centimètres sur la partie arrière de la maison Ridereau.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucum droit réel, immobilier actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie au profit de la Compagnie Algérienne, Société anonyme, dont le siège est à Paris, 22, rue Louis-le-Grand, élisant domicile en ses bureaux, 13, Place du Commerce, à Casablanca, pour sûreté d'un crédit de cinq mille francs suivant acte sous-seings privés du 3 février 1916, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls, le 13 Safar 1331, et homologué le 14 Safar 1331, par Si Mohammed El Mehdi ben Rechid El Iraki El Hassimi, Cadi de Casablanca, aux termes duquel M. Edouard Ridereau lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition N° 260°

Suivant réquisition en date du 5 février 1916, déposée à la Conservation le 8 février 1916, M. AHMED BEN MESSAOUD, marié sous le régime de la Loi musulmane, demeurant et domicilié aux Ouled Ziane (Région de Souk El Haad), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner, le nom de « LAASSAMA », consistant en terres de labours, située aux Ouled Ziane, à 30 kilomètres de Casablanca, Région de Souk-El-Haad.

Cette propriété, occupant une superficie de vingt-cinq hectares énviron, est limitée : au nord, par la propriété de Miloudi Ben Liazid, demeurant sur les lieux ; à l'est, par la propriété des frères Ouled Brahim, demeurant sur les lieux ; au sud, par le chemin de la source l'Aîn Ĝuelmeguama ; à l'ouest, par une propriété au requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes dressés par deux adouls, le 15 Djournada I 1332, homologués le 13 Djournada II 1332, par le Cadi des Ouled Ziane, Mohammed ben Bouhaddan Ez Ziani, aux termes desquels Ahmed ben Hajjaj Ez-Ziani Ej Jaajouý (pour le 1^{er} acte), et Mohammed ben Mohammed ben El Kebir Ez Ziani Ej Jaajouy, et son neveu Mohamed ben Mohamed, de la même origine, lui ont cédé la dite propriété.

Le Conservaleur de la propriété foncière à Casablanca. M. ROUSSEL.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, S'IR DEMANDE ADRES-SÉE A LA CONSERVATION FONCIÈRE, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

⁽¹⁾ Nora.— Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition N° 261°

Suivant réquisition en date du 7 février 1916, déposée à la Conservation le 8 février 1916, M. PINCHO Arthur, marié à dame MURTO Manuela, le 3 septembre 1896, à Gibre tar, sans contrat, régime de la communauté, domicilié à Casablanca, chez M. Asaban Albert, 20, rue Centrale, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « VILLA MANUELA », consistant en villas, située à Casablanca, quartier de la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cent trente neuf mètres carrés quatre centimètres, est limitée : au nord, par une rue de quatre mètres (lotissement) ; à l'est, par une rue de quatre mètres (lotissement) ; au sud, par la propriété de M. Ettedgin, demeurant route de Mazagan ; à l'ouest, par la propriété de Si Mohamed Ouel Shidia, demeurant rue Sidi Fatah.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le di immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel qu'éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 15 Choual 1333, homologué le 16 Choual 1333, par le Cadi de Casablanca, Ahmed Ben El Mahmoune El Belghiti, au termes duquel Isaac ben Dadous lui a vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

M. ROUSSEL.

Réquisition N° 262°

Suivant réquisition en date du 8 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. ROCH BEN ABBOU ZENATI, demeurant à Fedalah, marié selon les rites musulmans, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses frèrés : 1º HAJAG BEN ABBOU; 2º HAJ MOHAMED BEN ABBOU; 3º ABDALLAH BEN ABBOU, tous trois également mariés selon les rites musulmans, domiciliés à Casablanca, chez M. Busset, rue de la Plage, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « JAMAA EL AMAR », consistant en terres de labours, située à 1 kilomètre en amont du Pont Porlugais de l'Oued Mellah, lieu dit Jamâa El Amar et Rouïa Aguida.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : re Parcelle. — Au nord, par la propriété de Si ben Abbès Zenati, demeurant à Fedalah , à l'est, par les propriétés de Si Mohammed ben Fellah et de Ould M'leh, demeurant à Fedalah ;

au sud, par l'Oued Mellah; à l'ouest, par les propriétés de Lechéb ben Ahmed et de Larbi ben Mekki Zenati, demeurant à Fedalah 2º Parcelle. — Au nord et à l'est, par la propriété de Kaddour ben Laje, demeurant à Fedalah; au sud, par l'Oued Mellah; à l'ouest, par la propriété de Kaddour ben Laje, sus-nommé.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actue ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte de notoriété dressé le 15 Chabaane 1278, par deux adouls, et home logué le même jour par le suppléant du Cadi de Rabat à Zenale, Mohamed ben Bouazza-ez-Ziani, aux termes duquel douze témoim ont affirmé que Abbou ben Abdelkalek Ez Zenati, père des requerants, avait la possession et la jouissance de la sus-dite propriété depuis un délai dépassant celui de la prescription légale.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanta, M. ROUSSEL.

Réquisition Nº 263°

Suivant réquisition en date du 3 février 1916, déposée à la Conservation le 8 février 1916, 1° M. WERSCHKUL Tony-John, propriétaire à Casablanca, Hôtel Franco-Américain, citoyen américain (U. S. A.); 2° BONNEAU Jeanne, son épouse, qu'il assiste et autorise, mariés à Dawson City (Yukon Territory-Canada), sans contrat, le 9 octobre 1904, domiciliés à Casablanca, chez M° André Cruel, avocat, 98, rue de l'Horloge, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « FERME AMERICAINE », consistant en terres arables et bâtiments de ferme, située à 20 kilomètres environ de Casablanca, lieu dit Bled Chemicha, dans les environs de la Casabla de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de trois cents hectares, est limitée : au nord, par le chemin des Regraga ; à l'est, par le chemin des Ouled Ziane et un terrain Maghzen ; au sud, par l'Oued Hassar ; à l'ouest, par le Bled Rouadjaa, appartenant aux requérants. Les requérants déclarent qu'à Jeur connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'ils en sont proprétaires en vertu d'un acte dressé par deux adouls le 27 Redjeb 1332, homologué le même jour par le Cadi de Mediouna El Habib ben El Ghandour, aux termes duquel Mohamed ben Salah El Mediouni El Medjathi, agissante pour son compte personnel et par procuration pour celui de dame Mina bent Brahim Tayoubia, les deux neveux de celle-ci dame Mina bent Brahim Tayoubia, les deux neveux de celle-ci de Hedaoui ben El Hedaoui et Mohammed ben Salah; ses deux sœurs Daouïa et Fathma; dame Fathma bent Bouazza Ziania et se pupilles Abdelkader, Zohra et Chama; dame Fathma bent Ali Sid Mathi ben Bouchaïb et son frère Djilani; Sid Bendaoud ben Mohammed et sa sœur Chafia leur ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablancy
M. ROUSSEL.

Réquisition Nº 264°

Suivant réquisition en date du 39 janvier 1916, déposée à la Conservation le 9 février 1916, M. HUGONY Auguste, itôtelier, marié à dame GONZALEZ Otilia, sans contrat. le 6 janvier 1904, à Tanger, domicilié à Casablanca, n° 2, rue Anfa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une prpriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « FERME NOUVELLE », consistant, en terres de labours, située aux Ouled Messaoud, près du marabout de Si Abderrhamane, Caïdat Ahmed ben Larbi, de Mediouna.

Cette propriété, occupant une superficie de quarante hectares, est limitée : au nord, par une daïa non dénominée ; à l'est, par une carrière de pierre, propriété de M. Carlos Attalaya, demeurant à Casablanca, rue de la Marine, et par la propriété du Cheik

Abderrhamane, y demeurant ; au sud, par la propriété du Cheik Abderrhamane sus-nommé ; à l'ouest, par les propriétés de Ahmed ben Abdallah et de Bouchaïb ben Salah, tous deux y demeurant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immemble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente sous seings-privés, en date du 12 juillet 1915, aux termes duquel la dite propriété lui a été vendue par le sieur Don Carlos Atalaya y Arcos, qui l'avait acquiso lui-même suivant acte de vente passé devant deux adouls.

> Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition N° 265°

Suivant réquisition en date du 9 février 1916, déposée à la Conservation le même jour, M. COLLEMARE Ferdinand-Jules-Charles, Directeur des Magasins Généraux, demeurant à Rabat, célibataire, domicilié à Rabat, rue de Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « TERRAIN COLLEMARE », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle de la rue de Mazagan et de l'avenue Marie Feuillet.

Cette propriété, occupant une superficie de sept cent vingt-un mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. le Comte du Peyroux, propriétaire, représenté au Maroc par le requérant ; à l'est, par la rue de Mazagan ; au sud, par l'avenue Marie

Feuillet ; à l'ouest, par la propriété de M. Raoul Achour, quincailler à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, immobilier actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un contrat de vente sous-seings privés, en date du 21 novembre 1913, aux termes duquel la dite propriété lui a été vendue par M. Mas, banquier, qui l'avait acquise lui-même en vertu d'un acte de vente passé devant deux adouls.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition Nº 13º

Propriété dite : SIDI L'ARBI, sise au kilomètre 26 de la route de Casablanca à Boulhaut ;

Requérant : M. BUSSET Francis, industriel, domicilié à Casablanca, rue de la Plage.

Le bornage a eu lieu les 19 et 20 août 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd. à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca, M. ROUSSEL.

Réquisition Nº 65°

Propriété dite : IMMEUBLE GAIGNEUX, sise à Casablanca, boulevard de l'Horloge, n° 114 et 116 ;

Requérant : M. GAIGNEUX Emile, négociant, demeurant à Casablanca, 116, boulevard de l'Horloge, la Compagnie Algérienne intervenante, domiciliée à Casablanca, 13, place du Commerce. Le bornage a eu lieu le 30 octobre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,

"... ROUSSEL. ...

Réquisition Nº 95°

Propriété dite : SANTORO, sise à Casablanca, quartier El Maariff; Requérant : M. GARAU Giuseppe et Mine SANTORO Maria, son épouse, domiciliés à Casablanca, aux Roches Noires.

Le bornage a eu lieu le 2 décembre 1915.

Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions à la dite réquisition d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.

M. ROUSSEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Annonces judiciaires. administratives et légales

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à Casablanca, du 4 FÉVRIER 1916, enregistre, déposé au rang des minutes notariales du Secrétariat du Tribunal de Première instance de Casablanca, suivant acte du 8 FÉVRIER 1916, aussi enregistré.

M. Jules Louis BERNEDE, limonadier, demeurant à Casablanca, Café de la Poste, rue du Commandant Provost, vend à M. Laurent MESQULDA, limonadier demeurant à Casablanca, rue du Marché.

Le fonds de commerce de café qu'il exploite à Caschlanca, rue du Commandant Provost, sous à nom de « CAFÉ DE LA POSTE : et comprenant l'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage, le droit au bail, les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, moyennant un prix payable à termes.

Suivant clauses et conditions insérées audit ac e, dont une expédition a été déposé ce jour 14 Février 1916, au Secrétariat du Tribunal de Première instance de Casablanca, on tout créancier du précédent proprietaire pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard, après la seconde insertion.

Les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives ; spécialement, pour l'inscription du privilège du vendeur, M. BERNEDE, fait élection de domicile en le cabinet de Maître GROLLEE, avocat à Casablanca.

Pour première insertion.

Le Secrélaire-Greffier en Chef, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Par acte sous seings privés; enregistré, fait double, à Casablanca, le TROIS JANVIER mil neuf cent seize, dont un des originaux a été déposé pour minute ainsi qu'il appert de l'acte de dépôt dressé par M. GAYET, secrétaire-greffier près le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le HUIT JANVIER mil neuf cent seize, aussi enregistré.

M. Louis DEYGALLIER, négociant, demeurant à Casablanca, rue du Commandant Provost, vend et cêde à M. Louis DELMONTE, négociant, demeurant à Ber-Rechid, le fonds de commerce de cordonnerie qu'il exploite à Casablanca, Avenue du Général Drude, immeuble du Skating-Palace, snivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée ce jour, DIX-NEUF JANVIER mil neuf cent seiza au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, où tout créancier du prácédent propriétaire pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion.

Election de domicile est faite par M. DEYGALLIER, à Casablanca, rue du Commandant Provost, 36, et par M. DEL-MONTE, à Casablanca, rue de Rabat, 4.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce.

Aux termes d'actes sous seings privés en date à Casablanca du 13 Décembre 1915 et 11 Janvier 1916, enregistrés. déposés pour minutes au Secrétariat du Tribunal de Première instance de Casablanca, suivant acte du 21 Janvier 1916, également enregistré, M. Jules LÉVY, négociant, demeurant à Casablanca, rue d'Anfa, 8, a donné en nantissement à M. Haim BEN DAHAN, propriétaire, demeurant à Casablanca. rue' d'Anfa, 13, le fonds de commerce de Café-Bar qu'il exploite à Casablanca, rue du Consulat d'Angleterre, immeuble GAUTHIER, sans aucune exception ni réserve et comprenant le matériel et les accessoires servant à son exploitation et ce pour la garantie des prêts qui lui ont été consentis suivant clauses et conditions insérées aux dits actes dont une expedition a été déposée ce jour 28 Janvier 1916 au Secrétariat-Gresse du Tribunal de Première Instance de Casablanca.

Pour seconde et dernière insertion.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Grete du Tribunal de première Instance de Casablanca, esvertu des articles 19 et suvants du Dahir formani Code de Commerce.

Aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Casablanca du premier NOVEMBRE 1915, enregistré, déposé a rang des minutes notariales de Secrétariat du Tribunal de Première instance de Casablanca suivant acte du 31 JANVIER 1916, aussi enregistré.

M. Georges MICHAUX, négociant demeurant à Casablanca agissant au nom et comm liquidateur amiable de la Société en participation « Gran Garage Excelsior et de la Pláge) à Casablanca, vend à M. Fernand CHARLOT, négociant, de meurant à Casablanca.

Le fonds, de commerce com sous le nom de « GRAND CARA GE EXCELSIOR ET DE LE PLAGE » à Casablanca, enserble l'enseigne, l'achalandage toutes les marchandises size exception, tout le matériel d'ins tallation et d'exploitation, tortes les créances actives jusqua jour de la vente, le bénélit intégral du contrat passé les janvier 1914 entre M. O'BRIN et M. Charles MOCHET, l'acti liquide pouvant se trouver tre les mains du liquidateur. un mot tous les éléments cons titutifs de l'actif du Ghan GARAGE EXCELSIOR ET DE LA PLAGE, moyennant un somme représentant le pass de la Société.

Suivant clauses ét condition insérées audit acte dont int expédition a été déposée ce jou 14 Février 1916, au Secrétarial Greffe du Tribunal de Iremière instance de Casablanca, ou tout créancier du précédent propriétaire pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard après la seconde insertion.

Pour première insertion,

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE **8451ANCA

Réunion

des Faillites et Liquidations Judiciaires

LUNDI 28 FÉVRIER 1916 à 9 heures du matin (saile d'audience)

Juge Commissaire : M. LOISEAU Liquidateur : M. SAUVAN

FAILLITES

Epoux SCHVALLINGER, exnégociants à Casablanca. Reddition des Comptes.

Jules MATOIS, ex-négociant à Casablanca. Reddition des Comptes.

Abdelmejid BENNIS, ex-negociant à Casablanca. Reddition des Comptes.

LIQUIDATION JUDICIAIRE

Jrº David DANINO, négociant à Casablanca. Reddition des Comptes.

FAILLITES

Abderrahman FTIAH, ex-négociant à Casablanca; première vérification de créances.

Moulay Ibrahim EL BOUKILI, ex négociant à Marrakech ; quatrième vérification des créances.

'Intonio BARRANCO, ex-négociant à Casablanca; communications importantes du Syndic.

Casablanca, le 18 Février 1916. Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT. Article 202 du Dahir formant Code de Commerce

AVIS

LIQUIDATION
P. SAVIO et G. MOREAU

Par Jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca, en date du 16 FÉVRIER 1916, les sieurs P. SAVIO et G. MOREAU, entrepreneurs de construction, associés, à Rabat, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le même jugement nomme :

M. LOISEAU, Juge-Commissaire;

M. SAUVAN, liquidateur-provisoire;

M. KUHN co-liquidateurprovisoire.

Casablanca, le 17 Fevrier 1916. Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

Art. 202 du Dahir formant Code de Commerce

AVIS

LIQUIDATION

AMZALLAG frères, (MOSES
et SAMUEL).

Par jugement du Tribunal de 1^{re} Instance de Casablanca, en date du 16 FÉVRIER 1916, les sieurs AMZALLAG frères, négociants à Casablanca, rue du Capitaine Ihler, N° 19, ont été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

Le même jugement nomme : M. LOISEAU. Juge - Commis-

M. SAUVAN, liquidateursyndic-provisoire.

Casablanea, le 17 Février 1916.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT. ASSISTANCE JUDICIAIRE
Décision du Bureau de Casablanca du 24 Juin 1915.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal de Première Instance de Casabianca, le 11 JANVIER 1916, entre:

1º Le sieur LAPARRE Jules-Edmond, cuisinier, demeurant à Casablanca,

d'une part.

Et 2º la dame BERTONE Marie-Louise, son épouse,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 16 Février 1916. Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

ASSISTANCE JUDICIAIRE Décision du Bureau de Casablanca du 19 Février 1914

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREPPE

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunat de Première Instance de Casablanca, le QUINZE NOVEMBRE mit neuf cent quinze, entre :

1º La dame Eléonore RIVALS, épouse XLEIN, demeurant à Casablanca,

d'une part.

Et 2º le sieur KLEIN Emile, chef de gare à Ber-Rechid,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts réciproques de ces derniers.

Casablanca, le 18 Février 1916. Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT. ASSISTANCE JUDICIAIRE Décision du Bureau de Casablanca du 25 Février 1915

TRIBUNAL DE PREMIÈRE. INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT - GREFFE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 15 NOVEMBRE 1915, entre:

1º GINET Emilien-Léon, demeurant à Casablanca,

d'une part.

Et 2º la dame MICHEL Joséphine-Jeanne-Rachel, son épouse, d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 16 Tévrier 1916, Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

Décision du Bureau de Casablanca du 19 Février 1914

ASSISTANCE JUDICIAIRE

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT - GREFFE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Casablanca, le 29 NOVEMBRE 1915, entre:

in Le sieur LIVONEN Jules, plâtrier, peintre, demeurant à Rabat, d'une part.

Et 2º la dame VAUGOIN Valentine, son épouse,

d'autre part.

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de cette dernière.

Casablanca, le 16 Février 1916. Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT. TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

SECRÉTARIAT-GREFFE

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Casablance, le 30 NOVEMBRE 1915, entre:

1º La dame SACCALAIS Germaine, demeurant à Boulognesur-Seine.

d'une part.

'Et 2º le sieur RENAULT Joseph, son époux,

d'autre part. . "

. Il appert que le divorce a été prononce aux torts exclusifs de cc dernier.

Casablanca, le 16 Février 1916. Le Secrétaire-Greffier en Chef, LETORT.

> TRIBUÑAL DE PAIX DE CASABLANCA -

VENTE

aux enchères publiques

à la suite de saisie-exécution

A la demande de M. ABDELK-KRIM BEN MSICK, ayant domicile élu'dans le cahinet de Mº CRUEL, avocat à Casablanca, et à la suite d'un jugement con tradictoire rendu par 'M. le Juge de Paix de Casablanca le 16 DÉCEMBRE 1915 et notifié avec mise en demeure le 17 JANVIER 1916, il sera procédé le LUNDI 21 FÉVRIER 1916 à partir de 9 heures du matin, Place de Belgique à la vente aux Enchères Publiques de :

Tables, Guéridons, Chaises, Comptoir, etc.

La vente aura lieu au comptant et en monnaie fr nçaise.

Les adjudicataires devront verser 5% en sus du prix d'adjudication.

Le Secrétaire-Greffier en Chef, A. ALACCHI.

AVIS D'ADJUDICATION

Administration des Habous

Il sera procédé à Meknès, le DIMANCHE 2 AVRIL 1916 (28 Djournada 1,1334 à 9 heures du matin), dans les Bureaux du Mouragib des Habous, rue Lala Aïcho El Adaouïa, à la location aux Enchères Publiques, pour une durée de 10 an nées agricoles à courir du 1er octobre 1916, renouvelable dans les conditions prévues par le règlement général du 16 Chaabane 1331 (21 jullet 1913) de :

UN TERRAIN, convenant pour la culture des céréales sis sor la route de Meknés à Kénitra près de la Casbad Toulal et dit « Tighediouine ».

Superficie: 196 Ha 28 a 94 ca. Mise à prix : 1.875 ph. de location annuelle.

Pour tous renseignements s'adresser au Mouragib des Habous à Meknès, ou le cahier des charges est tenn à la disposition du public tous les jours, de 9 à 12 heures.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Greffe du Tribunal de première Instance de Casablanca, en vertu des articles 19 et suivants du Dahir formant Code de Commerce

Inscription requise pour tout le Maroc (Oriental et Occidental). par le COMPTOIR LORRAIN DU MAROC (NATHAN Frères et Cie) dont le siège social est à Nancy, 45, rue Gambetta, représenté au Maroc par son Directeur M. Alphonse BLOCK, de la firme on raison sociale :

Comptoir Lorrain du Maroc (Nathan Frères et Cie).

Déposée au Secrétariat-Greffe du Tribunal de Première Instance de Casablanca, par Mª DELMAS, avocat, le 12 FÉ-VRIER 1916, pour rectifier ou compléter en tant que de besoin toutes autres antérieures.

Le Secrétaire-Greffier en Chet. LETORT.

DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le SAMEDI II MARS 1916. 15 heures, il sera procede à la Direction Genérale des Travaux Publics, à Rabat, à l'adjudication des travaux de construction des Routes ci-après :

I" Embranchement du point 32 k. 5 de la route Casablanca-Rahat vers Camp Boulhaut Construction entre 4 k. et 14 k.

Dépenses à l'entre

prise 133.050 fr.

Somme à valoir... 71.950 fr.

> Total..... 205,000 fr.

Cautionnement : 2,000 frances

2º Route de Settat à El Boroui Section de Settat à Dar El Hadi Salah sur 17 k. Dépenses à l'entre-

prise 229.900 fr Somme à valoir ... 110.100 fr.

Total 340,000 fix

Cautionnement: 3.000 francs. Les cautionnements doivent être verses à la Caisse du Tresorier General du Protectorat à Rabat ou du Receveur des Finances de Casablanca.

Les dossiers des projets peuvent être consultés : à la Direction Générale des Travaux Publies à Rabat : au Service des Travaux Publics (services des Routes) à Casablanca.

Banque d'Etat du Maroc

SOCIETE ANONYME

Siège Social : TAVGER

AGENCES :

Casablanca, Larache, Marrakech, Mazagan, Mogador, Oudjda, Rabat, Saffi

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 75.000.000 de francs

FONDÉE EN 1881

Siège Social: ALGER - Siège central: PARIS, 43, Rue Cambou

54 Succursales et Agences en France, Algérie et Tunisie

AU MAROC: TANBER, CASABLANGA, FEZ, KEHITRA, MAZAYAN, MODADOR, OUDJOA, RABAT, SAFFI, MARRAKECH

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers — Ordres de Bourse — Location de coffres-forts — Change de Monnaies - Dépôts et Virements de Fonds - Escompte de papier - Encaissements -Ouverture de Crédit.